



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de repowering
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Romilly-sur-Seine (10)
porté par la société Sonnedix Romilly 2**

n° réception portail : 013331/A P

Nom du pétitionnaire	Sonnedix Romilly 2
Commune	Romilly-sur-Seine
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'un repowering d'une centrale photovoltaïque
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de repowering d'une centrale photovoltaïque à Romilly-sur-Seine porté par la société Sonnedix Romilly-sur-Seine, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 10 février 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de l'Aube ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 avril 2026, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

Inclusion de la centrale Sonnedix Romilly 2 dans le projet de parc d'activités

La société Sonnedix Romilly 2 exploite une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine (Aube) depuis 2011.



Figure 1: localisation des centrales photovoltaïques au sein du parc Aéromia
(tracé rouge : centrale Sonnedix)

Implantée sur une superficie de 21 ha, cette centrale photovoltaïque a une puissance de 7,5 Mwc. À la suite de la modernisation des installations, la puissance sera de 18 MWc (x2,5).

Compte tenu des constats de défaillance de certains panneaux actuels, la société projette le repowering² de la partie ouest du site, la partie est ayant fait l'objet d'un revamping³ en 2025 avec changement des panneaux, des onduleurs...

L'Autorité environnementale (Ae) signale à l'exploitant qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations⁴, y compris en cas de fractionnement dans le temps. Par conséquent, l'étude d'impact transmise présente une insuffisance quant au périmètre de projet, celui-ci incluant la partie en revamping et la partie en repowering. En effet, le dossier ne précise pas si la partie en revamping a fait l'objet ou pas d'une augmentation de puissance : toutefois, la puissance totale initiale étant inférieure à la puissance de la partie en revamping, il semble que le remplacement d'éléments dont les performances avaient décliné ait été accompagné d'un accroissement des performances. Il s'agit dès lors également d'un repowering.

L'Ae relève de plus que certaines illustrations photographiques font état d'autres panneaux photovoltaïques implantés sur les terrains limitrophes de la centrale Sonnedix Romilly 2 au nord ainsi que d'une autre centrale au nord est de l'opération à environ 500 m.

S'agissant de l'appréhension des incidences sur l'environnement et s'appuyant sur la définition de projet précédemment citée, l'Ae considère que le périmètre de projet est l'ensemble des opérations implantées ou projetées dans le parc d'activités de l'aérodrome de Romilly-sur-Seine, leurs impacts

² Le repowering implique le remplacement des éléments clés responsables de la production de puissance, comme un moteur ou une turbine. Il vise une amélioration significative des capacités et de l'efficacité du système.

³ Le revamping consiste à moderniser un système existant en améliorant certains composants, sans modifier en profondeur son fonctionnement global. Il permet d'optimiser les performances tout en conservant l'infrastructure principale.

⁴ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

devant être analysés globalement. Plusieurs avis Ae ont déjà été rendus :

- avis sur les centrales implantées sur les lots Pro1 et Pro2⁵ ;
- avis sur le parc d'activités Aéromia sur les communes de Romilly-sur-Seine et Maizières-La Grande Paroisse⁶.

Les opérations photovoltaïques constituent donc des opérations du projet de zone d'activités, sans que le dossier ne précise comment l'opération Sonnedix 2 s'intègre dans l'évaluation environnementale de la ZAC.

L'Ae recommande à l'exploitant, en lien avec les maîtres d'ouvrages des opérations liées (porteurs de projet implantés ou s'implantant dans la zone d'activités et maître d'ouvrage du parc d'activités) d'élaborer une étude d'impact pour l'ensemble des opérations photovoltaïques ou, si seules des centrales photovoltaïques sont désormais envisagées, une actualisation de l'étude d'impact du parc d'activités.

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de l'Aube de surseoir à l'instruction de la demande concernant l'opération Sonnedix Romilly 2 dans l'attente d'une approche globale des impacts des centrales photovoltaïques du parc d'activités.

L'Ae signale par ailleurs que le maître d'ouvrage (la communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine) portant le parc d'activités s'est engagé, dans son mémoire en réponse à l'avis Ae, à une actualisation de l'étude d'impact du parc.

Limitation des impacts de la centrale photovoltaïque sur l'environnement depuis sa création

L'opération de repowering vise au changement des installations sur une superficie de 21,2 ha qui était en terres agricoles avant 2011. La puissance de l'opération de repowering est de 9,77 MWc, permettant à la centrale construite en 2011 de passer selon le dossier de 7,5 à 18 MWc (le dossier ne précise pas d'où provient le différentiel entre 9,77+7,5 et 18).

Le dossier fait état d'une « restructuration des rangées par la réduction de la largeur inter-rangées, de manière à augmenter le rendement du parc » sans que cette modification envisagée ne soit explicitement confirmée ou infirmée dans le reste du dossier, alors que les illustrations font état d'une implantation future sur les bandes actuelles de la centrale.

La densification des panneaux conduirait alors à un renforcement de :

- la réduction de la lumière et de l'ensoleillement des surfaces sous les panneaux ;
- la modification de l'infiltration locale des eaux de pluie par une moindre atteinte des zones sous les panneaux et un apport accru d'eau au droit des points bas des panneaux.

L'Ae recommande à l'exploitant de clarifier les modifications envisagées de la centrale notamment par une présentation graphique et rédactionnelle avant (situation actuelle) / après (situation projetée).

S'agissant d'un repowering d'une centrale en service depuis plus de 15 ans, l'Ae déplore l'absence de bilan environnemental de la centrale actuelle en particulier sur l'évolution :

- de la biodiversité au sein de la centrale depuis sa mise en service et par comparaison avec
 - l'état du site avant construction de la centrale ;
 - des zones proches sans activité (notamment les bandes périphériques de la centrale initiale ou la tranche TR4 du parc d'activités) ;
- des caractéristiques des sols au sein de la centrale photovoltaïque, en particulier sous les panneaux et à l'aplomb des points bas des panneaux.

Ces éléments auraient contribué à la justification des choix des solutions de moindre impact environnemental du repowering et du revamping.

⁵ [2021apge10.pdf](#)

⁶ [2022apge62.pdf](#)

L'absence de bilan environnemental du projet pour sa 1^{ère} phase d'exploitation est une insuffisance majeure du dossier.

Par ailleurs, la construction et l'exploitation de la centrale depuis 2011 ont probablement été accompagnées de la mise en place de mesures visant à limiter les impacts sur l'environnement. Ces mesures devraient être présentées, et leur suivi analysé ainsi que leur efficacité. S'agissant de la poursuite de l'exploitation du site, l'Ae s'est également interrogée sur la pérennité des mesures initialement prévues sur la durée de la prolongation de l'exploitation du site en centrale photovoltaïque. De plus, si des impacts sur l'environnement non appréhendés lors de la 1^{ère} autorisation ont été ou sont constatés du fait de l'exploitation de la centrale, il est attendu de l'exploitant qu'il propose de nouvelles mesures visant à corriger les impacts et à les prévenir à l'avenir.

L'Ae recommande à l'exploitant, en lien avec les autres porteurs de projet et le maître d'ouvrage du parc d'activités de compléter l'étude d'impact globale par :

- **un bilan environnemental détaillé de l'exploitation depuis 2011 ;**
- **la présentation des mesures de limitation des impacts sur l'environnement initialement prévues, le bilan de leur suivi et les éventuelles mesures correctives mises en œuvre ;**
- **la proposition du maintien des mesures en place et de nouvelles mesures « éviter – réduire - compenser » (ERC), au moins sur la durée de poursuite de l'exploitation de la centrale ;**
- **l'analyse des impacts notamment sur la biodiversité et le paysage pour l'ensemble des opérations du projet.**

Gestion des équipements démantelés

L'Ae déplore l'absence de prise en compte par l'exploitant du devenir des panneaux et équipements à démanteler à la fin de l'exploitation ; il n'indique que très succinctement le devenir des panneaux nouveaux lorsqu'ils devront à leur tour être démantelés.

S'agissant d'un repowering et d'un revamping, l'Ae s'est interrogée sur le devenir des équipements déjà démantelés (tranche en revamping) et à démanteler (tranche en repowering).

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **préciser les volumes de matériaux à démanteler en revamping et repowering et les filières de réutilisation, recyclage et traitement des équipements ;**
- **présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'exploitation depuis 2011 de la centrale en incluant :**
 - **la construction initiale de la centrale, le transport des équipements depuis leur lieu de fabrication, lié aux chantiers de construction, de revamping et repowering ainsi que des équipements démantelés vers les filières des traitements ;**
 - **la mise en regard des économies d'émissions de GES avec les gains d'une production d'électricité d'origine renouvelable (comparativement au mix énergétique français) sur la durée d'exploitation de la 1^{ère} phase ;**
- **rappeler les productions d'électricité annoncées à la création du parc et les productions effectivement constatées depuis 2011.**

METZ, le 2 avril 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jérôme GIURICI